



RÈGLEMENT N° 1260-24

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

AVIS DE MOTION : 14 MAI 2024
ADOPTION : 11 JUIN 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 JUIN 2024

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.

| Amendements au règlement | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------|
| Numéro de règlement | Date d'adoption | Entrée en vigueur |
| 1260-24-01 | 10 JUIN 2025 | 11 JUIN 2025 |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

TABLE DES MATIERES

| | | |
|------------|---|---|
| ARTICLE 1. | Object..... | 3 |
| ARTICLE 2. | Adoption partie par partie..... | 3 |
| ARTICLE 3. | Personne assujettie..... | 3 |
| ARTICLE 4. | Territoire d'application..... | 3 |
| ARTICLE 5. | Conflit avec la réglementation d'urbanisme..... | 3 |
| ARTICLE 6. | Administration et application du règlement..... | 3 |
| ARTICLE 7. | Interdictions..... | 3 |
| ARTICLE 8. | Entrée en vigueur..... | 4 |

ARTICLE 1. Object

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour but de limiter, voire prohiber certaines interventions sur le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte afin de ne pas compromettre la réflexion d'aménagement en cours dans le cadre du plan d'urbanisme.

ARTICLE 2. Adoption partie par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

ARTICLE 3. Personne assujettie

Toute personne physique ou morale, de même que, le cas échéant, toute fiducie, est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 4. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte, à l'exception des parties de territoire visées par les lots suivants :

1. Lots numéro 3 617 460 et 3 617 468 du cadastre du Québec ;
2. Lots numéro 6 129 258, 6 219 259, 6 219 260, 6 219 261, 6 219 262, 6 219 263, 6 219 264, 6 219 265 et 6 219 266 du cadastre du Québec ;
3. Lots numéro 4 396 428, 4 396 427, 5 797 498 et 2 765 375 du cadastre du Québec.
4. Lots numéro 6 628 558, 6 628 553 et 3 263 776 du cadastre du Québec.

REG 1260-24-01 art. 1

ARTICLE 5. Conflit avec la réglementation d'urbanisme

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent à celles incluses à la réglementation d'urbanisme. En cas de contradiction entre le présent règlement et cette réglementation d'urbanisme, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 6. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné dont les devoirs et pouvoirs sont énoncés au *Règlement sur les permis et certificats n° 1174-19*.

ARTICLE 7. Interdictions

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), les interventions suivantes sont interdites :

1. Les nouvelles demandes d'opération cadastrale visant à créer une rue ou à prolonger une rue existante qui n'a pas fait l'objet d'un protocole d'entente signé entre un développeur et la Municipalité conformément aux dispositions du *Règlement n° 993-09 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*;
2. La construction d'une rue qui n'a pas fait l'objet d'un protocole d'entente signé entre un développeur et la Municipalité conformément aux dispositions du *Règlement n° 993-09 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*;
3. La construction d'une allée véhiculaire pour un projet intégré qui n'a pas fait l'objet d'un permis de construction;
4. Les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et les nouvelles demandes d'opération cadastrale relative à un nouveau projet intégré ou à l'agrandissement d'un projet intégré existant;
5. Toutes constructions, qu'elles soient principales et/ou accessoires et/ou temporaires, à une distance supérieure à 100 mètres de la ligne avant du lot ayant frontage sur rue existante ou d'une rue à être construite en vertu d'un protocole d'entente signé entre un développeur et la Municipalité conformément aux dispositions du *Règlement n° 993-09 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*;

6. L'abattage d'arbres dans le cadre de la mise en culture du sol sur un lot situé à l'extérieur de la zone agricole décrétee en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

REG 1260-24-01, art. 3

ARTICLE 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.